

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENERGIE SERVICE BIEL/BIENNE (ESB) RELATIVES À LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICE DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CG PST)

1 Champ d'application et validité

1.1

Les présentes conditions générales régissent la teneur et le déroulement de contrats relatifs à la fourniture de prestations de service par ESB dans le domaine des télécommunications (surtout la mise à disposition de liaisons par fibres optiques, prestations correspondantes incluses).

1.2

Elles sont réputées reconnues lorsque le client bénéficie des prestations de service d'ESB dans le domaine des télécommunications.

2 Offre

L'offre revêt un caractère obligatoire durant le délai fixé par ESB. Si aucun délai n'a été fixé, l'offre demeure valable 30 jours à compter de la date de notification de l'offre.

3 Bases contractuelles

Les documents suivants servent de base contractuelle dans l'ordre ci-après aux prestations de service fournies dans le domaine des télécommunications:

- Confirmation de mandat par ESB
- CG PST
- Mandat du client
- Offre ESB
- Normes applicables et recommandations des associations professionnelles suisses et internationales reconnues.

4 Prestations et devoirs d'ESB

4.1

ESB engage du personnel qualifié pour exécuter les prestations convenues dans le domaine des télécommunications.

4.2

ESB garantit la maintenance.

4.3

Sur demande, ESB informe sa clientèle de l'état d'avancement des travaux. Dans tous les cas, ESB avise en temps utile de toute circonstance mettant en danger l'exécution des prestations convenues par contrat.

5 Restrictions et interruption de l'utilisation des prestations de service dans le domaine des télécommunications

5.1

En cas de dérangement, ESB est habilitée à interrompre provisoirement l'utilisation des prestations de service dans le domaine des télécommunications.

5.2

Moyennant un préavis de deux semaines, ESB est habilitée à restreindre ou à interrompre l'utilisation des prestations de service dans le domaine des télécommunications à des fins d'extension et/ou d'entretien. ESB s'engage à ce que l'interruption dure le moins de temps possible.

5.3

En outre, en cas de non-respect des présentes CG et de sommation écrite demeurée vaine, ESB est habilitée à suspendre la fourniture des prestations de service dans le domaine des télécommunications.

5.4

Sous réserve de force majeure.

6 Prestations et devoirs de la clientèle

6.1

Le client veille à la mise en place et à l'exploitation des infrastructures entre le point de transmission des signaux et les appareils finaux.

6.2

Le client s'engage à prévenir immédiatement ESB de tout événement particulier tel que des interruptions d'utilisation, etc.

6.3

Avant de pénétrer dans un lieu de présence de télécommunications (stations transformatrices, sous-stations, stations de couplage, stations de pompage, etc.), le client en avise ESB au moins cinq jours ouvrables à l'avance. L'accès requiert l'accompagnement d'un collaborateur ou d'une collaboratrice ESB. Celui-ci est facturé.

7 Facturation et paiement

7.1.

L'indemnisation a lieu selon le plan des paiements.

7.2

Le client s'acquitte des paiements dus dans un délai de 30 jours civils.

7.3 En cas de retard de paiement, ESB est habilitée à facturer un intérêt moratoire de 5% ainsi que des émoluments de rappel selon la charge administrative.

7.4

Des erreurs et des fautes peuvent être rectifiées ultérieurement. Le délai de prescription est de cinq ans à compter de la facturation.

8 Droits protégés

8.1

Le client est habilité à utiliser les prestations de service selon contrat.

8.2

Tous les droits protégés demeurent chez ESB et/ou auprès de tiers éventuels.

8.3

La documentation et le savoir-faire mis à la disposition du client par ESB dans le cadre de l'accomplissement des prestations contractuelles ne doivent être strictement utilisés que pour le projet concerné.

9 Contrôle et réception

ESB annonce la fin des travaux au client par écrit. L'annonce fait office de réception.

10 Garantie et responsabilité

10.1

ESB garantit l'exécution soignée des prestations de service convenues.

10.2

Les lacunes doivent être annoncées dans les 30 jours suivant leur détection. ESB remédie dans un délai convenable aux lacunes annoncées dans le temps imparti.

10.3

Les droits liés aux lacunes sont prescrits après une année à compter de l'avis d'achèvement des prestations de service dans le domaine des télécommunications.

10.4

Sauf preuve de son innocence, ESB assume la responsabilité des dommages résultant de dépassements de délais. Le montant de cette responsabilité correspond par jour de retard à 1‰, mais au maximum à 5% de la rémunération totale.

10.5

ESB assume la responsabilité illimitée de tout dommage occasionné par sa faute intentionnelle ou par suite d'une grave négligence.

10.6

Si un dommage est résulté d'une lacune, ESB en assume le remplacement, sauf preuve de son innocence. La responsabilité envers les dommages aux personnes est illimitée. Pour les dommages matériels, sous réserve du chiffre 10.5 ci-avant, la responsabilité se limite à la rémunération totale. Sous réserve du chiffre 10.5 ci-avant, la responsabilité pour dommages économiques, en particulier pour la perte de données et de gain, est exclue.

11 Confidentialité

11.1

Les parties contractante font preuve de la plus grande confidentialité dans le traitement de tous les documents, du savoir-faire et des faits connus, lesquels ne sont ni de notoriété publique ni accessibles à chacun.

11.2

Cette obligation de garder le secret prend effet dès avant la conclusion du contrat et vaut encore

après son achèvement, sous réserve du devoir d'information légal.

12 Modifications au contrat

12.1

Toute modification au contrat requiert la forme écrite.

12.2

Toute adaptation des CG-PST par ESB doit être communiquée au client en temps utile. Sauf avis contraire dans un délai de 14 jours à compter de la notification, les nouvelles CG-PST sont réputées approuvées.

12.3

Les conditions contractuelles légales et commerciales du client (CG, etc.) sont applicables dans la mesure où elles sont expressément stipulées lors de la confirmation de commande.

13 Durée contractuelle

À l'échéance de la durée contractuelle convenue, le contrat se prolonge automatiquement d'une année, dans la mesure où aucune partie ne l'a résilié moyennant un délai de résiliation de trois mois pour la fin de la durée contractuelle.

14 Cession et mise en gage interdites

Sans avis écrit d'ESB, le client ne peut ni céder ni mettre en gage ses propres créances résultant du contrat.

15 Droit applicable et for

15.1

Les présentes CG-PST s'appliquent exclusivement, compte tenu de l'application subsidiaire des dispositions du Code suisse des obligations. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclues à Vienne le 11.4.1980, CISG) sont expressément exclues.

15.2

En cas de différends résultant du contrat, ou en relation avec celui-ci, les parties contractantes s'engagent à rechercher un accord avant de faire appel au tribunal compétent ci-après.

15.3

Le for de **Bienne** est exclusivement compétent pour traiter tout différend résultant du contrat, ou en relation avec celui-ci.

En cas de doute ou de différences d'interprétation, la version allemande fait foi.